

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2025

PLFSS POUR 2025 - (N° 622)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 581

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 19

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
Après l'alinéa 30, insérer l'alinéa suivant :

« 1° bis À la dernière phrase du premier alinéa du I de l'article L. 162-16-4, les mots : « peut également tenir » sont remplacés par les mots : « tient également » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer la prise en compte par le Comité économique des produits de santé du critère industriel du lieu de production des médicaments, dans la procédure de détermination de leur prix. En effet, alors qu'il s'agit à l'heure actuelle d'une simple faculté.

Alors que la délocalisation de la production des médicaments constitue un facteur important de vulnérabilité industrielle et expose plus fortement aux risques de pénuries de produits de santé, la prise en compte renforcée de ce critère dans la détermination de la valeur des médicaments apparaît comme un levier incitatif à la relocalisation et il constitue outil de lutte contre la pénurie.

L'amendement rétablit le texte tel qu'il a été adopté en commission mixte paritaire.